

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

Marseille, le 03/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**ARKEMA France**

Usine de St Auban  
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références :

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : point d'avancement sur les suites des inspections précédentes.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ecoulement caniveau Kem One	Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 2.1	/	Sans objet
Revêtement anti-acide regard caniveau nord et connexion avec canal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
Tests de débit Canal de Manosque	Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 2.1	/	Sans objet
Pentachlorobenzène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Sans objet
Ouvrage en béton voie ferrée ancien atelier carbure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
Cuvette de rétention bac R3270 (soude)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis	/	Sans objet
MMR HCl anhydre	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Grille de collecte	Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 2.1	/	Sans objet
Démantèlement tuyauteries accelerators	Suites inspection du 29/07/2021	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection avait pour objectif la réalisation d'un point d'étape sur l'avancement des suites des inspections précédentes. Certains points ont pu être soldés dans le cadre de cette visite, d'autres nécessitent toujours des actions ou des compléments de la part de l'exploitant et sont repris en conclusion de l'inspection.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Grille de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune eau pluviale ruisselant sur le site ne doit pouvoir se déverser directement dans le canal sans avoir été préalablement collectée et, le cas échéant, traitée.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/07/2021, l'exploitant s'était engagé sur la mise en place d'une grille de collecte sur la section de la rive droite du Canal de Manosque comprise à proximité des anciens accelerators et le passage souterrain sous Kem One.
La grille de collecte a bien été ajoutée, ainsi qu'une nouvelle conduite collectant les eaux pluviales jusqu'au caniveau existant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ecoulement caniveau Kem One

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune eau pluviale ruisselant sur le site ne doit pouvoir se déverser directement dans le canal sans avoir été préalablement collectée et, le cas échéant, traitée.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/07/2021, il a été constaté en rive droite du canal de Manosque, à hauteur du bassin Manosque centre, un caniveau en provenance de Kem One rejoignant le canal de manière non jointive avec le muret de rive. D'une part, l'eau pluviale de la chaussée pouvait s'écouler dans le canal de Manosque. D'autre part, l'inspection souhaitait savoir si le contenu du caniveau pouvait s'écouler dans le canal de Manosque. Le cas échéant, l'exploitant devait y remédier avec Kem One et en tenir informer l'inspection des installations classées.
L'exploitant s'était engagé à : - mettre en place une solution provisoire avant le 24/09/2021 consistant à mettre en place un système de colmatage (type mousse) pour empêcher l'écoulement des eaux de pluie dans le canal - mettre en place une solution pérenne avant le 31/12/2021 consistant à installer une pompe de relevage dans le même but.
Il a été constaté lors de l'inspection du 03/06/2022 que l'exploitant a fait réaliser un murage jusqu'à mi hauteur du caniveau au niveau de la rive du Canal de Manosque. Par ailleurs, l'exploitant a également fait procéder à un relevé topographique, permettant de s'assurer que l'écoulement s'effectue vers le réseau de caniveaux, et non vers le Canal de Manosque.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le relevé topographique ainsi que le schéma global de la zone afin de clôturer définitivement ce constat, sous un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Revêtement anti-acide regard caniveau nord et connexion avec canal

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/07/2021, il a été constaté une vanne martelière en position fermée, permettant un passage de l'eau depuis le Canal de Manosque vers le caniveau nord. Cette vanne n'était pas parfaitement étanche et induisait une dilution des effluents acheminés par ce caniveau. De plus, les parois du regard dans laquelle se situe cette vanne ne présentaient pas de revêtement visible depuis le caillebotis de couverture, alors que le caniveau est susceptible d'acheminer des effluents acides.  Lors de l'inspection du 03/06/2022, il est constaté un très faible débit de fuite au niveau de la vanne martelière. Le revêtement du regard n'a pas été repris.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de se positionner définitivement sur l'ouvrage de détournement du Canal de Manosque vers le caniveau nord, sous un délai de 30 jours.  Si cet ouvrage est maintenu, alors la réhabilitation au niveau du revêtement du regard doit être engagée. A l'inverse, si la décision est d'abandonner cet ouvrage : - la décision doit être justifiée sur la base des scénarios de pollution du Canal de Manosque, - le cas échéant, le débit de fuite doit être supprimé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tests de débit Canal de Manosque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La section du canal de Manosque qui traverse l'établissement est convenablement entretenue et gérée. Son profil, son volume et sa gestion doivent toujours permettre de véhiculer le débit maximal d'eau pour lequel il a été conçu sans que cela n'occasionne de débordement sur le site.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29/07/2021, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de garantir que dans son état actuel, la Canal de Manosque était en capacité de véhiculer le débit maximal d'eau pour lequel il a été conçu sans occasionner de débordement sur le site.  L'exploitant indique avoir procédé depuis à un test à un débit de 2 750 l/s. L'essai au débit maximal est impossible mais un essai au débit supérieur est bien prévu.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre sous un délai de 30 jours le compte rendu du test au débit de 2 750 l/s, ainsi que des éléments d'informations supplémentaires sur le test au débit supérieur (débit retenu, date).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pentachlorobenzène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Les actions de recherche des sources de pollution de pentachlorobenzène sont toujours en cours. A ce stade, l'hypothèse d'une origine liée à l'ancien atelier de production d'hexachlorobenzène n'est pas privilégiée. Les puits au sud du terril font l'objet d'investigations.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les résultats de recherche de l'origine des émissions de pentachlorobenzène.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Démantèlement tuyauteries accelerators

<b>Référence réglementaire :</b> Suites inspection du 29/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite à l'inspection du 29/07/2021, l'exploitant s'est engagé à démanteler les tuyauteries obsolètes liées aux accelerators et présentes au-dessus du Canal de Manosque avant fin 2022.
<b>Constats :</b> Le démantèlement est en cours, le délai de fin 2022 est toujours d'actualité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ouvrage en béton voie ferrée ancien atelier carbure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

Suite à l'inspection du 29/07/2021, l'exploitant s'est engagé à réaliser des relevés topographiques afin de définir le profil du terrain et évaluer les risques d'écoulement de liquides vers le Canal de Manosque.

Délai : 15/09/2021

**Constats :** Lors de l'inspection du 29/07/2021, l'ouvrage en béton sur lequel repose la voie ferrée qui longeait l'ancien atelier carbure a été identifié comme pouvant laisser passer les écoulements (type ouverture d'un wagon en surplomb) vers le Canal de Manosque. L'exploitant s'était engagé à effectuer des relevés topographiques afin de définir plus clairement le profil de la zone et évaluer les risques d'écoulement de liquides vers le Canal de Manosque.

Il a été constaté lors de l'inspection du 03/06/2022 que le caniveau d'évacuation longeant l'ouvrage en béton (côté ouest) a été nettoyé. L'exploitant indique avoir fait réaliser des relevés topographiques à l'endroit où le fossé de récupération des eaux (côté est) s'arrête. Un devis aurait été réalisé pour la construction d'un muret en vue d'orienter un éventuel flux vers une grille d'évacuation et in fine le réseau de caniveaux.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 30 jours, les résultats du relevé topographique ainsi qu'un récapitulatif des travaux prévus. Les points d'attention suivant doivent être considérés :

- validation des hypothèses de départ (notamment les débits pour le dimensionnement des tuyauteries)
- diamètre de canalisation suffisamment dimensionné pour le passage sous route
- bon dimensionnement du réseau de caniveau aval.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'intégrer le nettoyage des caniveaux dans le programme de maintenance préventive du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : RSDE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

Suite à l'inspection du 06/11/2018, il a été demandé à l'exploitant, sous un délai de 4 mois après le démarrage de la nouvelle station, le bilan de l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de l'ETE de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau, en prenant en compte deux points de départ différents :

- mise en place des premières actions en 2002
- surveillance initiale de 2009

**Substances :**

- trichlorométhane
- hexachlorobenzène
- 1,1,2 trichloroéthane
- 1,2 dichloroéthane
- hexachlorobutadiène
- tétrachloroéthylène
- trichloroéthylène
- alpha-hexachlorocyclohexane

**Constats :** L'exploitant transmet régulièrement ses données d'autosurveillance. Ces données intègrent les paramètres identifiés lors des campagnes RSDE. La mise en service fin 2020 du traitement au charbon actif en sortie du stripping des effluents de la barrière hydraulique semble réduire les concentrations et les flux pour ces paramètres. Pour le chloroforme, les données du début de l'année 2021 sont toutefois assez élevées en sortie.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance et de transmettre, tel que demandé en 2019 (courrier DREAL SPR-URCS-NM-JN-2019), sous un délai de 30 jours, le bilan de l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de l'étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau. Ce bilan ne peut se constituer que du seul test run de l'unité de traitement au charbon actif. Un point d'attention est attendu sur le chloroforme pour lequel les concentrations et flux du début de l'année 2021 sont élevés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cuvette de rétention bac R3270 (soude)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines.
Suite à l'inspection du 29/07/2021, l'exploitant s'est engagé à réparer le revêtement de la cuvette de rétention (protection nécessaire pour protéger le béton de l'attaque de la soude) avant fin 2021.
L'exploitant s'est également engagé à mettre en place un système facilement visible pour délimiter le niveau maximal acceptable des eaux de pluie en fond de cuvette, avant fin 2021.
<b>Constats :</b> Le revêtement de la cuvette du bac R3270 a été réhabilité. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que le nouveau revêtement résiste à la corrosion.
Pour s'assurer que la cuvette dispose en permanence du volume de rétention suffisant, l'exploitant a mis en place un flotteur déclenchant un pompage en cas d'atteinte du niveau limite. Ce système n'est pas généralisé aux autres cuvettes de rétention : pour les autres cuvettes, ce sont les tournées des opérateurs qui sont sensées assurer la disponibilité permanente du volume de rétention.
Par ailleurs, il est constaté que la jauge d'ampérage de la pompe mise en place dans la cuvette du bac R3270 dysfonctionne.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant : - d'apporter des compléments d'information sur le caractère anti-corrosif du revêtement de la cuvette du bac R3270, - de mettre en place un système permettant de s'assurer de la disponibilité permanente du volume de rétention minimum sur toutes les cuvettes de rétention du site, - de procéder à la maintenance de la jauge d'ampérage au niveau de la cuvette du bac R3270.
Ces éléments sont attendus sous un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : MMR HCl anhydre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique

**Prescription contrôlée :**

Suite à l'inspection du 20/07/2021, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un revêtement souple pour compléter l'étanchéité des caniveaux formant confinement de tuyauterie de HCl (délai : fin novembre 2021).

L'exploitant s'est engagé à réaliser un plan de mesures de pertes de charge (délai : fin novembre 2021). En conclusion de l'inspection, il a été spécifié qu'au delà des pertes de charge des gaines d'aspiration, il conviendra de vraiment caractériser l'aspiration de chaque salle par une étude aéraulique. En particulier, il s'agira de vérifier que les points des pièces à aspirer les plus éloignés des points d'aspiration, sont suffisamment en dépression par rapport à la pression atmosphérique externe.

**Constats :** Le revêtement souple permettant de compléter l'étanchéité des caniveaux a été mis en place. En revanche, l'étude aéraulique et l'équipement en manomètres à pression différentielle n'ont pas été réalisés.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours une étude aéraulique permettant de caractériser l'aspiration de chaque salle et en particulier de vérifier que les points des pièces les plus éloignés des points d'aspiration sont suffisamment en dépression par rapport à la pression atmosphérique externe. Il est également demandé à l'exploitant sous le même délai de se positionner sur l'équipement en manomètres à pression différentielle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet